

Crise sanitaire : quelles sont les mesures prises par l'INAO ? (Foire aux questions)

Le 10/04/20

Du fait de la déclaration d'état d'urgence sanitaire et conformément aux instructions du gouvernement, l'INAO a pris un certain nombre de mesures détaillées dans la foire aux questions suivantes :

- *Comment les délais des différentes procédures INAO sont-ils impactés par l'état d'urgence sanitaire ?*

C'est l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire qui constitue le cadre général de l'adaptation des procédures pendant cette période.

Cette ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période d'état d'urgence sanitaire, mais elle permet globalement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

- *Quelle prorogation des délais... deux exemples :*

Une procédure nationale d'opposition (PNO) est en cours. Quels sont les délais à prendre en compte pour réceptionner une opposition ?

Une procédure nationale d'opposition (PNO) dure habituellement deux mois. Si le terme de cette PNO se situe dans la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 : soit entre le 12 mars et le 25 juin inclus, les oppositions qui auront été formulées jusqu'au 26 août pourront alors être reçues par l'INAO.

Une période de consultation publique est en cours. A quelle date se situe la fin de réception des éventuelles réclamations ?

Selon la directive de l'INAO relative à la délimitation en vigueur, une période de consultation publique est ouverte pour une période de deux mois. Si la fin de cette consultation publique a lieu pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 : soit entre le 12 mars et le 25 juin inclus, les réclamations qui auront été formulées jusqu'au 26 août pourront être reçues par l'INAO.

- *Quelles sont les modifications des dispositifs de contrôles ?*

Quels sont les contrôles suspendus ?

Tous les contrôles nécessitant un déplacement sur le terrain ou un rassemblement de personnes sont suspendus. Seuls les contrôles documentaires à distance sont maintenus. Cette suspension est applicable jusqu'à ce que les mesures gouvernementales permettent la reprise des contrôles sur place.

L'impact est-il le même pour tous les SIQO ?

Il y a deux situations différentes l'une pour l'agriculture biologique l'autre pour les autres SIQO

- Pour les SIQO hors agriculture biologique...

Comment s'organisent les contrôles en vue de l'habilitation des nouveaux opérateurs qui auraient déposé une déclaration d'identification ?

Pour les SIQO hors agriculture biologique, à titre exceptionnel les contrôles en vue de l'habilitation sont mis en œuvre par voie documentaire et une habilitation peut donc être délivrée si le contrôle est concluant. Les contrôles sur place seront diligentés dès que les mesures gouvernementales le permettront et le maintien de l'habilitation sera apprécié en conséquence.

Les produits peuvent-ils bénéficier du SIQO en l'absence de contrôles sur place ?

Compte tenu de l'impossibilité de mettre en œuvre une partie des contrôles, les produits peuvent bénéficier du SIQO dès lors que les opérateurs bénéficient d'une habilitation et que l'ensemble des points du cahier des charges y compris les obligations déclaratives sont respectés.

Le Code rural et de la pêche maritime, prévoit que l'utilisation du SIQO est subordonnée à l'identification des opérateurs auprès de l'organisme de défense et de gestion en vue de leur habilitation, au respect du plan de contrôle ou du plan d'inspection approuvé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, et aux résultats des contrôles effectués.

Qu'advient-il des lots bloqués dans le cadre d'une procédure de contrôle ?

Selon les cas les lots restent bloqués ou peuvent être mis sur le marché. Pour une réponse dans chaque cas particulier, se rapprocher de la délégation territoriale INAO ou de votre organisme de contrôle.

- Pour la certification en agriculture biologique

De façon générale en cette période d'urgence sanitaire il est conseillé aux opérateurs de s'appuyer encore davantage sur les réseaux locaux d'appui au développement des filières pour s'informer précisément sur la façon de bien mettre en œuvre la réglementation européenne relative à la production biologique.

Est-il possible d'être certifié pour la première fois en agriculture biologique pendant cette période de suspension de contrôles sur place ?

Tous les opérateurs qui le souhaitent peuvent s'engager en agriculture biologique, mais la certification de la production n'interviendra qu'après l'audit initial. Même si l'audit initial ne peut pas être réalisé durant la période de confinement, la période de conversion requise pour les activités de production (agriculture, aquaculture) débutera dès l'engagement auprès d'un Organisme de Contrôle et dès notification auprès de l'Agence Bio (sous réserve bien sûr, que l'agriculteur respecte toutes les dispositions réglementaires pendant toute la période entre la date d'engagement et celle l'audit initial).

Les transformateurs, distributeurs ou importateurs dont le projet est nouveau, ne peuvent donc pas pour l'instant avoir une certification de leur production puisqu'il n'est pas possible de réaliser d'audit d'habilitation sur site.

Les organismes de contrôles feront tout leur possible pour prioriser les contrôles d'audit initiaux lors de la reprise de l'activité.

Peut-on obtenir une reconnaissance rétroactive de période de conversion vers l'agriculture biologique pour les jachères, parcelles non traitées depuis 3 ans... ?

Il est possible d'obtenir ces reconnaissances dans les mêmes conditions qu'avant le confinement, c'est-à-dire sans contrôle sur place.

Peut-on obtenir une dérogation exceptionnelle pour la production biologique en cas de

difficulté d'approvisionnement ?

L'octroi des dérogations individuelles exceptionnelles par l'INAO reste possible dans les cas explicitement prévus par la réglementation européenne (achat d'animaux non biologiques, de semences non biologiques d'aliments pour animaux non biologiques, d'ingrédients non-biologiques) dans les mêmes conditions qu'avant les mesures de confinement : il incombe au demandeur d'apporter la preuve documentaire du bien-fondé de sa demande.

Que se passe-t-il pour les certificats arrivant à échéance ?

Les certificats en cours de validité arrivant à échéance (ou arrivés à échéance depuis le début de la crise), peuvent être prolongés à l'identique jusqu'au 31 mars 2021 sans contrôle sur place préalable à la décision. Les contrôles sur place permettant le renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais dès que les mesures gouvernementales le permettront.

Est-il possible de demander une extension des certificats en cours de validité ?

Des extensions de certificats en cours sont envisageables dans certains cas sans contrôle sur place, sur la base de contrôles documentaires à distance. Il faut souligner que cette possibilité d'extension de certification dépend au cas par cas de la fiabilité des documents transmis par l'opérateur. Les OC ne pourront délivrer d'extension de certificat, que s'ils sont en mesure de s'assurer du respect des dispositions réglementaires par l'opérateur. Les demandes d'extension de certificat devront être accompagnées d'une attestation sur l'honneur sur la véracité des éléments fournis.

Quelques exemples de cas qui pourraient faire l'objet d'une extension de certificat, sur la base d'un contrôle à distance notamment documentaire :

- Nouvelle culture (ou passage de C1 à C2, ou, C2/C3 à Bio)
 - Ajout de parcelle(s) ou d'animaux
 - Nouveau produit transformé: nouvelle recette suivant des procédés mis en œuvre déjà contrôlés précédemment
 - Nouvel atelier de transformation, nouveau site de fabrication, nouvelle gamme de produits et/ou nouveau prestataire, changement de type opérateur, nouveau lieu de stockage, nouveau point de vente, à l'exclusion des nouveaux process complexes.
 - Vinification : Extension à un nouveau produit mais process de vinification déjà contrôlé sur un autre produit.
 - Sous-traitant non certifié en son nom
 - Production animale : extension à un nouvel atelier et / ou une nouvelle espèce sans aucun contrôle physique sur le nouvel atelier ou espèce (Ex : cas d'un atelier bovin laitier en conversion non simultanée)
 - Extension à un nouvel atelier (production animale) et / ou une nouvelle espèce sans aucun contrôle physique sur le nouvel atelier ou espèce
 - Extension à un nouveau bâtiment d'un élevage déjà connu (par exemple un deuxième bâtiment volailles ou un aménagement d'un bâtiment porc)
- **Certification tous SIQO (y compris AB)**

Quel impact aura pour les ODG et les organismes de contrôles la suspension des contrôles sur place sur le respect des plans de contrôle ?

Ce point sera traité à la fin de la période de suspension des contrôles. La durée de cette suspension et la saisonnalité des productions seront pris en compte.

-